

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 septembre 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Education Physique
et des Sports

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 5 août 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le règlement ministériel établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le règlement ministériel établissant des mesures
de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire

Par dépêche du 30 mai 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Physique et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer les mesures de sécurité qui doivent être prises lors de l'enseignement de la nage aux élèves des différents ordres d'enseignement et lors de la pratique de la nage par des élèves en tant qu'exercice physique ou comme sport.

Puisque certains bassins de natation font partie de l'infrastructure scolaire et que d'autres piscines susceptibles d'accueillir des élèves appartiennent aux administrations communales ou à l'Etat, les auteurs du projet se sont décidés pour un règlement pris conjointement par les ministres ayant respectivement l'Education Nationale, les Communes et l'Education Physique dans leurs attributions.

Pour atteindre son but, le texte fixe des normes quant à la capacité d'accueil des bassins servant à la natation scolaire, définit les unités de classe, désigne les personnes pouvant être chargées des leçons de natation et délimite les compétences des surveillants.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, aux fins de garantir le déroulement ordonné des heures de classe consacrées à la natation, leur utilité du point de vue de l'éducation physique et la prévention d'accidents, un règlement spécial sur la matière est opportun.

La Chambre se demande toutefois si la voie choisie d'un règlement ministériel est la bonne alors qu'aucune des lois citées dans le préambule ne contient une habilitation spéciale en la matière.

D'autre part, la Chambre estime que le texte proposé mérite un brin de toilette; en effet, certains passages relèvent du commentaire plutôt que de l'établissement de règles précises et exécutoires (cf. art. 1er, 2 et 8), sont incomplets (p. ex. art. 3, al. 2), contradictoires (p. ex. art. 4 et 5) ou font emploi de tournures goscinyennes (p. ex. art. 16 et 19) qui ne sont guère de mise dans un texte officiel.

C'est sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

